

Ste Anne, il doit toujours faire en premier lieu mémoire de l'office qu'il a récité. (*Rub. gén. du missel, ch. IV, art. 3.*)

Je fais préparer un petit supplément à l'ordo de 1884 en faveur de ceux qui voudront réciter ces offices. Il sera prêt au commencement de décembre. Il coûtera deux centins.

## IV.

Je transcris ici une réponse de la S. R. C., 13 juillet 1883, qui met fin à toute dispute sur la question du nombre d'oraisons à dire dans les messes de requiem chantées.

*Petrocoricen.* Ad III. Utrum in missis quotidianis de requie, quæ in plerisque ecclesiis parochialibus absque ministris a solo celebrante cantantur, dicendæ sint tres orationes, an vero una ?

R. Dicenda una oratio.

Ainsi se trouve confirmée l'interprétation que j'ai toujours donnée à la réponse citée dans la page 142 de la "Discipline."

Comme conséquence nécessaire, dans toutes les messes chantées la séquence est d'obligation : *sequentia dicitur. ...quandocumque dicitur una tantum oratio*, dit la rubrique générale du missel, ch. 4, No. 4.

## V.

On vient d'imprimer chez M. C. Darveau un petit livret intitulé : "Constitution sur la règle du Tiers-Ordre Séculier de S. François, donnée par N. S. P. Léon XIII, le 30 mai 1883." Je recommande aux prêtres qui